

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.040 du 6 mai 2011

A.189.114/VIII-6465

En cause : **GILLET Marie-Josée**,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Joseph Wettinck 6/21
4101 Jemeppe,

contre :

la province de Liège, représentée par
son collège provincial.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2008 par Marie-Josée GILLET qui demande l'annulation de "la délibération du collège provincial adoptée en séance du 26 juin 2008 vraisemblablement de promouvoir Mesdames Myriam COENEN, Paulette HENROTTE et Christiane MOESSE à la fonction d'Administrateur Secrétaire de la Haute École Provinciale HELP qui résume [lire résulte] d'une fusion des trois autres écoles provinciales (TROCLET, VESALE et SUALEM)";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011, convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 19 avril 2011 de la partie adverse signalant qu'en égard aux circonstances de la cause, elle ne sera pas représentée à l'audience;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été rapporté par la délibération du collège provincial de Liège du 16 octobre 2008; que, dès lors, il n'y a plus lieu de statuer; que le rapport de l'acte attaqué étant notamment motivé par l'insuffisance de sa motivation formelle au regard de la comparaison des titres et mérites, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six mai deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.